DGAEFS-SG/2026/294 – ANNEXE 1 – Tableau de répartition des postes d'intervenant social en commissariat (ISC)et en gendarmerie (ISG)

TERRITOIRE	OPERATEURS	ISC/ISG	ARRONDISSEMENT	FINANCEMENT ETAT	LISTE DES EPCI FINANCEURS	DEPARTEMENT				TYPE DE CONVENTION/AVENANT
						2026	2027	2028	MONTANT SUR LA DUREE	
AVESNOIS	**AGSS de l'UDAF Compagnie de Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe**	ISG	Arrondissement de l'Avesnois	OUI	CC Cœur d'Avesnois CC Pays de Mormal	**21 750 €**	**21 750 €**	**21 750 €**	65 250 €	convention triennale
	AGSS de l'UDAF Commissariat de Police de Maubeuge	ISC	Arrondissement Maubeuge	OUI	CA Maubeuge Val de Sambre	**18 500 €**	**18 500 €**	**18 500 €**	55 500 €	convention triennale
	AGSS de l'UDAF Commissariat de Police de Maubeuge	ISC	Arrondissement Maubeuge Territoire Jeumont / Aulnoye Aimeries	OUI	CA Maubeuge Val de Sambre	**18 500 €**	**18 500 €**	**18 500 €**	55 500 €	convention triennale
	AGSS de l'UDAF Compagnie de Gendarmerie de Fourmies	ISG	Arrondissement Avesnes sur Helpe Fourmies / Sud Avesnois	OUI	CC Sud Avesnois	**17 500 €**	**17 500 €**	**17 500 €**	52 500 €	convention triennale
CAMBRESIS	**CIDFF Nord territoires Compagnie de Gendarmerie de Cambrai**	ISG	Arrondissement de Cambrai - territoire du Pays Solesmois	OUI	CC Pays Solesmois	**21 500 €**	**21 500 €**	**21 500 €**	64 500 €	convention triennale
FLANDRES	**CIDFF Nord Flandres Compagnie de Gendarmerie d'Hazebrouck/Commissariat d'Hazebrouck**	ISCG	Arrondissement d'Hazebrouck	OUI	Cœur de Flandres agglo	**18 046 €**	**18 046 €**	**18 046 €**	54 138 €	convention triennale
	CIDFF Nord Flandres Compagnie de Gendarmerie de Dunkerque	ISG	Arrondissement de Dunkerque	OUI	CC Haut de Flandres	**17 070 €**	**17 070 €**	**17 070 €**	51 210 €	convention triennale
METROPOLES LILLE/ROUBAIX TOURCOING	**CIDFF Commissariat de Lille**	ISC	Arrondissement de Lille	OUI	Ville de Lille	**18 333 €**	**18 333 €**	**18 333 €**	54 999 €	convention triennale
TOTAL RENOUVELLEMENT CONVENTIONS TRIENNALES						**151 199 €**	**151 199 €**	**151 199 €**	**453 597 €**	
METROPOLES LILLE/ROUBAIX TOURCOING	**Ville de Roubaix Commissariat de Roubaix**	ISC	Arrondissement de Lille	OUI	Ville de Roubaix	**16 094 €**	**16 094 €**	**X**	32 188 €	Avenant sur 2 ans
TOTAL AVENANT A LA CONVENTION APPROUVEE EN 2025						**16 094 €**	**16 094 €**	**0 €**	**32 188 €**	
						167 293 €	**167 293 €**	**151 199 €**	**485 785 €**	

DGAEFS-SG/2026/294– ANNEXE 2

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT TYPE

Relative à l'affectation d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de XXX/du commissariat de XXX

Entre

L'État représenté par Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Le Conseil départemental du Nord représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

La communauté de communes ou d'agglomération de XXX, représentée par XXX, son Président

La gendarmerie nationale représentée par XXX ou la direction de la sécurité publique du Nord représentée par Monsieur le Commissaire M……..,

L'association XXX représenté par XXX, fonction

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de XXX ou les unités de gendarmerie de XXX est appelé/sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG)/intervenant social en commissariat (ISC) au sein même de ses locaux permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme/le policier de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle **NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirme qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par la gendarmerie/la police nationale ou s'adressant à elle peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social à temps plein ou à temps partiel au sein des unités de la compagnie de gendarmerie/du commissariat de XXX à compter du XXX.

Le titulaire du poste occupera ses fonctions durant les jours ouvrés à la gendarmerie/ au commissariat de XXX.

La présente convention a pour objet de fixer les missions et les modalités de fonctionnement du poste.

L'association XXX, en qualité d'employeur est l'autorité hiérarchique de l'intervenant social, le commandant du groupement de gendarmerie départemental/directeur départemental de la sécurité publique est l'autorité fonctionnelle.

Article 2 : Période d'application de la convention

La présente convention est conclue pour les années XXX. Elle prend effet à compter du XXX et prendra fin au plus tard le XXX.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

Elle est reconduite pour les années XXX sous réserve :

- De l'inscription des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en loi de finances de l'année pour la part du financement relevant de l'État ;
- Du vote des crédits nécessaires au budget départemental ;
- De la production annuelle d'un bilan d'activité attestant du service fait.

Article 3 : Missions du travailleur social

Les missions des intervenants sociaux sont prioritairement tournées vers l'aide aux personnes, victimes et auteurs d'infractions, ou à leur famille dont les situations leur sont signalées par les unités du groupement de gendarmerie départementale/les services de police ou dont ils auraient eux-mêmes connaissance à l'occasion de leurs fonctions auprès des services de gendarmerie/police. Leurs interventions ne se substituent pas aux procédures propres aux services de gendarmerie/police, elles en sont le complément lorsque la situation sociale des personnes signalées le requiert. Leurs missions excluent tout acte de police administrative ou judiciaire.

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;

2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;

3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, services sanitaires…).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISG/ISC, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité intérieure dont la problématique présente une composante sociale avérée. Dans les situations de violences conjugales, l'ISG/ISC ne pourra accueillir et accompagner simultanément les victimes et l'auteur. L'ISG/ISC accueille de manière prioritaire les victimes. Si accompagnement de l'auteur il y a, il devra s'effectuer une fois l'accompagnement de la victime terminé. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc.) après saisine des services internes, ou après intervention, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État[1]. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et

[1] - Pour la gendarmerie nationale à travers la prise d'information tel que prévue dans l'annexe 1 de la NE n°63 253 du 20 septembre 2018.

d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc.) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale[2].

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale des violences et problématiques sociales par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif annuel unique destiné aux parties contractantes.

Article 4 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention (annexe 1).

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'intervenant social sera, de préférence, de formation initiale assistant de service social ou issu de la filière sociale de la fonction publique territoriale ou assimilée et aura suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il doit disposer d'une excellente connaissance de l'organisation des services sociaux départementaux et de ses partenaires ainsi que des dispositifs mobilisables. Des connaissances de base en psycho-traumatologie et victimologie seront appréciables.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

L'intervenant social s'engage à participer au réseau professionnel co-animé par l'Etat et le Département. Ce travail en réseau doit permettre l'amélioration et la convergence des pratiques (diffusion de documents utiles à l'actualisation des connaissances, de bonnes pratiques professionnelles et partage de données anonymisées) mais aussi favoriser les coopérations entre l'intervenant social en gendarmerie ou en commissariat et les services sociaux départementaux.

Article 5 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

Etant recruté par l'association XXX, l'intervenant social est salarié de droit privé. Il relève de la convention collective du XXX.

L'intervenant social est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L 226-13 et L 226-14 du code pénal et à l'article L.411-3 du CASF. De plus, celui-ci se réfère, dans l'exercice de son métier, au code de déontologie de l'ANAS du 28 novembre 1994. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie/aux policiers nationaux.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'intervenant social intervient sur demande des personnels habilités des unités de gendarmerie/services de police de XXX. Il peut également être en situation d'intervenir dans l'urgence ou de rencontrer des

[2] - Cf. fiche de poste

personnes en difficulté qui, informées de sa présence dans les services de gendarmerie/police, souhaitent s'entretenir avec lui.

L'intervenant social reçoit le public dans les locaux mis à sa disposition par les unités de gendarmerie/ le commissariat de XXX. Son action s'inscrit dans le traitement d'urgence des situations : il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances. Des circonstances exceptionnelles peuvent l'amener à rencontrer ces personnes à leur domicile ou à l'hôpital, lorsque, notamment, est constatée leur incapacité à se déplacer.

Il prend toutes les mesures qu'il estime indispensables à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Pour remplir sa mission, l'intervenant social, à raison de ses attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, peut avoir accès, par l'intermédiaire d'un agent de police ou gendarme dûment habilité, aux données figurant dans les fiches « évènements » et « déclarations d'usager » de la NMCI. En aucun cas, il ne pourra bénéficier d'un accès direct à la NMCI conformément à l'article 4. III de l'arrêté du 22 juin 2011.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 6 : Statut – rémunération – Temps de travail

Le professionnel recruté conserve le cas échéant ses conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération du professionnel nouvellement recruté doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Le poste d'intervenant social est un poste à plein temps ou temps partiel sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures. Les horaires ou temps de présence au sein des unités de gendarmerie/du commissariat de XXX sont arrêtés d'un commun accord entre l'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle. Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

L'autorité fonctionnelle veille à faciliter l'intégration et l'identification de l'intervenant social au sein du service dans lequel il est affecté.

Article 7 : Locaux équipements

Le travailleur social exerce ses fonctions dans les locaux des unités de la compagnie de gendarmerie/ du commissariat de XXX. Au-delà d'un accueil adapté, la gendarmerie/la direction départementale de la sécurité publique s'engage à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- Un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité ;
- Un téléphone fixe et/ou un portable ;
- Un ordinateur ;
- Le matériel administratif nécessaire.

La fourniture éventuelle d'un véhicule ou le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel sont à la charge de l'employeur ainsi que tous autres frais en lien avec sa mission.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé :

- Du préfet ou son représentant,
- Du Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Du Président de la communauté d'agglomération/du maire de XXX ou de son représentant,
- Du Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant/Du directeur départemental de la sécurité publique, employeur de l'ISG/ISC

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Sans remettre en cause le secret professionnel auquel il est astreint, l'ISC/ISG sera tenu d'envoyer une grille d'activités à XXX (forces de sécurité de l'Etat et financeurs du poste). La fréquence de l'envoi de ces grilles sera fixée en fonction des demandes transmises par les services de gendarmerie/ la direction centrale de la sécurité publique.

Le bilan d'activité de l'intervenant social réalisé selon les directives ministérielles ainsi que, le cas échéant, les observations ou préconisations du comité de suivi sont communiqués par le comité de suivi au procureur de la République du ressort sur lequel il est affecté.

Article 9 : Modalités financières

L'association XXX procédera au versement du salaire et des charges afférentes à l'intervenant social et établira les bulletins de salaire. L'employeur s'engage ainsi à verser le salaire de l'intervenant social le XXX de chaque mois

L'État (au titre des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance inscrits au programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » du budget général), le conseil départemental et les autres collectivités s'engagent à financer le poste d'intervenant social et les frais associés permettant d'atteindre les objectifs fixés.

La contribution annuelle maximale à répartir entre les financeurs s'élève à XXX €, soit XXX € pour l'Etat, XXX € pour le conseil départemental, XXX € pour la commune de XXX/la communauté d'agglomération de XXX.

En cas de défaut de l'un des cofinanceurs ou d'absence de respect des modalités de versement définies *supra*, la partie restante ne le compense pas de droit.

La participation de l'État

Si la participation est inférieure à 23 000€, elle sera acquittée en un seul versement dès notification de l'acte annuel attributif de subvention.

Si la participation est supérieure à 23 000€, elle sera acquittée annuellement en 2 versements :

- Un acompte de 75 % de la subvention dès notification de l'acte attributif solde de la subvention dès production par l'association XXX

Le solde de la subvention dès production par l'association XXX d'une attestation certifiant qu'elle a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation. Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR59
- Centre de coût PRFDCAB59
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02

- Code d'activité : 0216081002A1

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Nord.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France et du département du Nord.

La participation du département

La participation financière est versée selon les modalités suivantes :

- **un seul versement** à la signature de la convention pour 202X ou pour X mois (à préciser) de l'année 202X et après le vote du budget départemental 202X et

- Pour les 2 années suivantes, **un seul versement** après le vote du budget départemental.

La participation de la ville XXX / de l'agglomération XXX (A adapter selon la présence de 3ème et 4ème financeurs et leur qualité).

La participation des financeurs

Elle correspond à XXX du coût total du poste et sera acquittée annuellement en un ou plusieurs versement(s) selon les procédures comptables en vigueur.

Etat : XXX€

Département du Nord : XXX€ Ville et/ou agglomération : XXX€

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association XXX selon les procédures comptables en vigueur :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IBAN				

Clauses de reversement

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 10, d'inexécution partielle ou totale de l'action, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiés, de modification substantielle du projet, de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Justificatifs

Pour l'État, si la subvention dépasse les 23 000€, l'association adressera sa demande de versement du solde par voie électronique ou par voie postale au préfet du Nord accompagnées des pièces suivantes :

- L'attestation sur l'honneur dûment signée par le représentant légal de l'association ;
- L'état récapitulatif des dépenses, certifié et signé par la personne habilitée à représenter l'Association, et le cas échéant, par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

L'association s'engage à fournir aux financeurs, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations[3]. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet du Nord, aux services du département du Nord et à la ville / collectivité XXX par voie dématérialisée au premier semestre de l'année pour l'année N-1.

Sur demande des financeurs, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par l'Association et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

L'Association XXX s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition des financeurs et à leur en fournir un duplicata si l'un d'eux en fait la demande.

Les financeurs peuvent, en outre, demander à l'Association XXX tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Article 11 : Renouvellement et évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 10.

L'Association XXX s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un pré-bilan d'ensemble des 3 ans, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 12 : Annexe

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause

[3] Cerfa n°15059

et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litige et résiliation

En cas de litige entre les différentes parties, l'Association XXX s'engage à maintenir la continuité du service jusqu'à ce qu'une issue à la situation soit trouvée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de litige et avant toute résiliation, une médiation peut être mise en place à la demande d'une des parties.

En cas de résiliation, les financeurs seront en droit de réclamer à l'Association XXX la restitution des fonds non-utilisés au prorata du temps d'action non réalisé.

Les financeurs doivent être informés sans délai de toute modification de contrat (modification de temps de travail, démission, licenciement) entre l'ISG et l'association employeur, ainsi que de la suspension des activités, quel qu'en soit le motif, au-delà de 2 semaines d'absence, hors congés légaux.

En cas de litiges entre les parties, l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à XXX , en XXX exemplaires, le

Monsieur Bertrand GAUME,
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et sécurité Nord,
préfet du Nord

Monsieur Christian Poiret,
Président du Département du Nord

Le groupement de gendarmerie départementale du Nord/
Le Directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur/Madame XXX
Président de la communauté d'agglomération / de la communauté de communes de XXX

Monsieur/Madame Président
De l'association XXX

Annexe 1 de la convention – Fiche de poste

FICHE DE POSTE
Intervenant.e social.e en Commissariat ou Gendarmerie

1. Préambule

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1er août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux et intervenantes sociales dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

2. Finalité du poste

Au sein-même des locaux du commissariat ou de la gendarmerie, l'intervenant.e social.e traite des problématiques sociales en temps réel, souvent dans l'urgence. Elle ou il effectue des missions d'écoute, de prévention, d'évaluation sociale et d'orientation vers les structures sociales et associatives du territoire.
L'intervenant.e social.e peut ainsi recevoir, à leur demande ou suite à une orientation par des services sociaux ou associatifs, toute personne majeure ou mineure qui rencontre des difficultés sociales, que celle-ci soit victime ou auteur. Les situations de violences conjugales et intra-familiales, de détresse et de vulnérabilité des individus, les parents démunis face à des difficultés avec leurs enfants constituent une liste non exhaustive des situations où l'ISCG peut être mobilisé.e.s. L'intervenant.e social.e peut également se saisir d'une situation identifiée par les services de sécurité de l'État et solliciter les services compétents pour une prise en charge.

3. Localisation administrative et géographique / Affectation

Commissariat de /Unité de gendarmerie de

Poste mutualisé : oui ☐ non ☐

Territoire d'action de l'ISCG :

4. Missions de l'intervenant.e social.e	• Accueillir des personnes majeures et mineures, en difficultés sociales, victimes ou mis en cause • Conduire des entretiens d'écoute et évaluer la demande et la nature des besoins sociaux de la personne • Mettre en place une intervention sociale de proximité selon la situation, potentiellement en urgence : informer et orienter vers les services sociaux de secteur, les associations spécialisées et/ou les services de droit commun et s'assurer de la cohérence de la prise en charge de la personne • Faciliter le dialogue interinstitutionnel entre les forces de l'ordre et la sphère socio-médico-éducative grâce à une bonne connaissance du tissu local, associatif et institutionnel • Participer à des réunions de travail liées au poste • Contribuer à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement une grille statistique, ainsi qu'en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi.

	• Se former et s'informer en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité. Il s'inscrit dans une dynamique de formation continue et est doit participer au réseau national impulsé par l'ANISCG et au réseau local impulsé par la Préfecture et le Département du Nord. • Participer aux réunions d'équipe à la demande de son employeur
5. Compétences	• Capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse sociale • Pratique de la relation d'aide • Techniques d'entretien • Travail en équipe et en partenariat • Concevoir et rédiger des documents techniques • Rendre compte de son activité, remplir des tableaux statistiques • Anticiper, apprécier la charge de travail pour la planifier, hiérarchiser les urgences et priorités • Gestion des situations de crise et/ou d'urgence • Disposer d'une connaissance des acteurs locaux est un plus • Maîtrise de l'outil informatique (tableur, traitement de textes)
6. Qualités relationnelles requises	• Aptitudes relationnelles : écoute, empathie, adaptabilité, disponibilité • Sens de l'organisation, prise d'initiatives et rigueur • Bonne gestion du stress et capacité à prendre du recul • Discrétion , et secret partagé
7. Connaissances	• Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires médico-sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs spécifiques et de droit commun) • Connaissance des dispositifs et partenaires associatifs du champ de l'aide aux victimes et de la lutte contre les violences intrafamiliales, sexuelles et conjugales • Connaissance des dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales • Connaissance du droit public et du droit des collectivités territoriales (appréciable)
8. Diplômes et formations	• Diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF)Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la psycho-traumatologie, de la criminologie et/ou de la médiation appréciées •
9. Conditions d'exercice et environnement professionnel	• Accueil physique et téléphonique des usagers au commissariat de police ou en unité de gendarmerie nationale. • Confidentialité des échanges • Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve de garantie des conditions de sécurité (informations des forces de l'ordre et accord de l'employeur). L'intervenant.e social.e est sous l'autorité hiérarchique de son employeur.

	L'ISCG est sous l'autorité fonctionnelle de la Direction Départementale de la Sureté Publique (DDSP) ou du Commandement de l'unité de gendarmerie. Elle ou il travaille en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.
10. Durée du contrat de travail	Trois ans. En précisant la nature de l'emploi (mise à disposition par…, employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé par…)
11. Base de rémunération	Conformément à l'article 5 de la Convention, le niveau minimum de rémunération de l'intervenant social est fixé par le cadre statutaire ou conventionnel de l'employeur. L'ANISCG se tient à disposition pour aider à déterminer le minimum salarial au regard des spécificités du poste.
12. Qui contacter ?	Contact de l'employeur, à spécifier localement.

Avenant n°1 à la convention triennale de partenariat relative au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de ROUBAIX

Entre

- L'État représenté par Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

- Le Conseil départemental du Nord, représenté par son président, Christian POIRET, son Président,

- La direction interdépartementale de la police nationale représentée par Thierry COURTECUISSE son directeur,

- La commune de ROUBAIX, représentée par le maire Alexandre GARCIN.

Préambule

Vu la convention de partenariat approuvée par délibération n° DGAEFS-SG/2025/163 en commission permanente du Conseil Départemental du 30 juin 2025.

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, le commissariat de ROUBAIX est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat (ISC) au sein même de ses locaux permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirme qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale de partenariat, conformément aux dispositions de l'article 13 « Avenant » de ladite convention.

L'article 9 « Modalités financières » de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :
Le montant de la participation financière du Département est fixé à **16 094 € par an** au titre des années 2026 et 2027.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Lille, en quatre exemplaires, le

Monsieur Bertrand GAUME,
Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et sécurité
Nord, préfet du Nord

Monsieur Thierry COURTECUISSE,
Directeur interdépartemental de la
police nationale

Monsieur Christain POIRET,
Président du Conseil Départemental du
Nord

Monsieur Alexandre GARCIN
Maire de Roubaix

RAPPORT N° DGAEFS-SG/2026/294

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Mesures de prévention, de protection et d'accompagnement relatives aux violences intrafamiliales (VIF) : financement de postes d'intervenant social en commissariat (ISC) ou en gendarmerie (ISG) et subvention pour la course en soutien au 3919.

Le Département du Nord est pleinement engagé dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) et mobilisé aux côtés des services de l'Etat face à l'augmentation préoccupante des faits constatés.

Afin de prévenir et combattre ces violences, dont les effets délétères sur les victimes sont avérés, le Département poursuit sa mobilisation et le déploiement de moyens. Il encourage le développement de partenariats structurants en s'appuyant sur la délibération cadre « Renforcer la politique départementale de lutte contre les violences intrafamiliales » du 30 mai 2022 (délibération DGASOL/2022/125), et sur la feuille de route relative à la politique départementale de lutte contre les VIF du 23 janvier 2023 (délibération DEFJ/2023/41).

En 2026, la politique de lutte contre les VIF se renforce avec la mise en place du Pack Nouveau Départ (PND), dont le Département est le coordinateur (délibération DGAEFS-SG/2026/123 du 7 avril 2026).

Afin de garantir l'efficacité et la pérennité de la politique départementale contre les VIF, il est essentiel de consolider le financement du fonctionnement des dispositifs existants.

Le présent rapport a pour objet d'attribuer des financements au titre :
- du dispositif d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISC/ISG) ;
- de l'organisation de la course de soutien au 3919.

1. Dispositif d'intervenants sociaux en commissariat (ISC) ou gendarmerie (ISG)

Le Département soutient le dispositif d'intervenants sociaux en commissariat et/ou en gendarmerie (ISC/ISG), qui apportent assistance aux victimes de violences, à leur entourage, ainsi qu'aux auteurs au sein des services de police ou de gendarmerie. Ils assurent une première écoute, facilitent les prises de plaintes et orientent les personnes concernées vers les services spécialisés et de droit commun adaptés à leur situation. Chaque ISC ou ISG accompagne 300 à 400 personnes par an dans leurs démarches avant, pendant et après la judiciarisation de leur situation.

La délibération du 30 mai 2022 avait fixé un objectif de 3 postes par arrondissement financés dans le cadre de conventions triennales associant également l'Etat et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En 2026, le Département participe au financement du dispositif qui repose sur 20 postes, dont un nouveau poste d'ISG dans l'Avesnois et la mise en œuvre effective du poste d'ISC de Lille.

Il est proposé de consolider l'engagement de la collectivité et d'attribuer une aide financière de 151 199 € pour 2026 permettant de pérenniser 8 postes financés dont la répartition est présentée en annexe 1. Ils sont portés par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

(CIDFF) Nord Territoires pour les territoires de la ville de Lille et du Cambrésis, par le CIDFF Nord Flandres pour les Flandres intérieures et maritimes, ainsi que par l'AGSS de l'UDAF pour l'Avesnois.

L'ensemble de ces postes est financé dans le cadre de conventions triennales tripartites (convention type présentée et approuvée dans la délibération DGAEFS-SG/2023/129 du Conseil départemental du 20 mars 2023 jointe en annexe 2).

Enfin, par voie d'avenant (annexe 3) à la convention triennale 2025 à 2027, approuvée par délibération DGAEFS-SG/2025/163 du 30 juin 2025, il convient d'aligner le financement départemental du poste d'ISC de la Ville de Roubaix au même niveau que les autres partenaires, soit 16 094 € pour 2026 et 2027 (le financement initialement prévu était de 15 805 €).

2. Aide financière à l'association Lille Métropole Athlétisme pour l'organisation de la course en soutien au 3919

Le 20 novembre 2026, l'association Lille Métropole Athlétisme, en lien avec la Ville de Lille et l'association Osez le Féminisme, organisent une manifestation sportive (une marche, deux courses et un challenge connecté) en soutien du 3919 (Violences Femmes Info). Le Département soutient cette initiative notamment par la tenue d'un stand de prévention par des professionnelles du réseau VIF, la distribution gratuite de 200 dossards pour les collaborateurs participants et le prêt du car-podium.

Au regard du succès et de la portée de cette manifestation, qui a accueilli 9 000 participants en 2025, le Département propose de renouveler l'aide financière de 2 000 € à l'association Lille Métropole Athlétisme pour l'organisation de cet événement.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 9 subventions au titre du dispositif d'intervenant social en commissariat et gendarmerie aux associations pour un montant global de 485 785 €, dont 167 293 € en 2026, 167 293 € en 2027 et 151 199 € pour 2028 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau en annexe 1 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 8 conventions triennales relatives au dispositif d'intervenant social en commissariat et de gendarmerie dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant à la convention triennale relative au financement du poste d'ISC de la ville de Roubaix dans les termes du projet joint en annexe 3 ;

- d’attribuer une subvention de fonctionnement de 2 000 € à l’association Lille Métropole Athlétisme pour l’organisation de la course annuelle de soutien au 3919.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11007OP001	11007E08	1 050 000 €	556 021 €	485 785 €
11007OP002	11007E02	510 541 €	508 141 €	2 000 €

Anne-Sophie BOISSEAUX
Conseillère Départementale déléguée à la Lutte contre les violences intra-familiales